



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 28 novembre
2023 portant renouvellement des membres du bureau de la commission de
suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de la société SPECIALTY
OPERATIONS FRANCE**

La Préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4333 du 18 mars 2005 relatif à l'autorisation de poursuivre et étendre l'exploitation d'installations classées sur le site de l'usine RHODIA de Melle modifié par l'arrêté préfectoral n° 5467 du 15 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°6 du 19 février 2015 portant création d'une commission de suivi de site (C.S.S) dans le cadre du fonctionnement de l'établissement RHODIA-Groupe SOLVAY implanté sur les communes de Melle, Saint Léger de la Martinière et Pouffonds ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° A6465 du 26 juin 2023 autorisant la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE à reprendre les activités précédemment exploitées par la société RHODIA OPERATIONS à Melle ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 12 septembre 2023 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site créée dans le cadre du fonctionnement de la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Considérant que les activités de la société RHODIA Opérations sont reprises en intégralité par la société SPECIALTY Operations France ;

Considérant qu'en application de l'article L 125-2-1 du Code de l'environnement, la société SPECIALTY OPERATIONS FRANCE est soumise à autorisation environnementale impliquant la création d'une commission de suivi de site pour cet établissement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Objet du présent arrêté

Le présent arrêté actualise l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2023 comme suit en gras.

ARTICLE 2 : Périmètre de la commission

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, autour de l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE, implanté sur les communes de Melle et Marcillé, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation et **installation Seveso seuil haut** en vertu de l'arrêté préfectoral du 18 mars 2005 modifié susvisé.

ARTICLE 3 : Composition

La commission de suivi de site, visée à l'article 2, est composée des membres suivants ou de leurs représentants, répartis en cinq collèges :

Collège "Administrations de l'État"

- le préfet du département des Deux-Sèvres ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le chef du service des sécurités de la Préfecture ou son représentant,

Collège "Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés"

Titulaires	Suppléants
M. Nicolas RAGOT 4ème vice-président de la communauté de commune du Mellois en Poitou	M. Gilles PICHON 12ème vice-président de la communauté de commune du Mellois en Poitou
M. Philippe MAUFFREY Conseiller départemental du Département des Deux-Sèvres	Mme Séverine VACHON 7ème vice-présidente du département des Deux-Sèvres
M. Eric BERNARD Maire de la commune de Marcillé	Mme Marie-Hélène BELLO 3ème adjoint de la commune de Marcillé
M. Johnny BERTRAND 8ème adjoint de la Commune de Melle	

Collège "Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Pierre BARTHOLE Riverain de l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	Mme Véronique PACAUD Riverain de l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE
M. Vincent FURSTOSS Association Deux-Sèvres Nature Environnement	Isabelle BADENHAUSSER Association Deux-Sèvres Nature Environnement
Mme Geneviève PAILLAUD Association Citoyen pour l'information dans le Mellois, sur l'environnement et la santé	Mme Isabelle VARENNE Association Citoyen pour l'information dans le Mellois, sur l'environnement et la santé
M. Olivier CHATELIN Riverain de l'établissement SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	

Collège "Exploitants de l'installation classée pour laquelle la commission est créée ou organismes professionnels la représentant"

Titulaires	Suppléants
Monsieur le Directeur SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	
Monsieur le Responsable HSE SPECIALTY OPERATIONS FRANCE	

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée"

Titulaires	Suppléants
Monsieur le délégué du personnel 1	
Monsieur le délégué du personnel 2	
Monsieur le délégué du personnel 3	

Sont membres de la Commission de Suivi de Site au titre des *personnalités qualifiées*, conformément à l'article R 125-8-2 II du Code de l'environnement :

- Le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant
- l'inspecteur du travail ou son représentant.

ARTICLE 4 – Président et composition du bureau

La commission de suivi de site est présidée par M. Jean-Pierre BARTHOLE, membre du collège « riverains ».

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné de la façon suivante :

Pour le collège « administration » : La DREAL ;

Pour le collège « collectivités territoriales » : M. Johnny BERTRAND

Pour le collège « riverains et associations » : M. Vincent FURTOSS

Pour le collège « exploitants » : Directeur SPECIALTY OPERATIONS FRANCE

Pour le collège « salariés » : monsieur le délégué du personnel 2

ARTICLE 5 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé, en informe le président ainsi que le secrétariat de la commission.

Il est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 - Fonctionnement de la commission

➤ Missions

L'article R. 125-8-3 du Code de l'environnement définit les missions de cette commission.

Seront notamment portés à la connaissance de cette commission : le bilan de l'inspecteur des installations classées, le bilan de l'exploitant, les éventuels projets de création, d'extension ou de modification des installations, toute modification du plan particulier d'intervention élaboré pour l'établissement ainsi que les projets d'exercice de sécurité civile pour tester ce plan et les enseignements qui en auront été retirés.

➤ Organisation

Le président s'appuie sur le bureau et sur le secrétariat pour assurer le fonctionnement de la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que cette dernière puisse participer aux votes de la commission.

Les membres du bureau par tous moyens, y compris électroniques et ce, sans nécessairement de réunion préalable :

- élaborent et fixent l'ordre du jour,

- décident si les réunions sont ouvertes au public **conformément à l'article R125-8-4 code de l'environnement.**

L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis sur le projet de plan de prévention des risques technologiques prévu au premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Tout membre de la commission peut adresser au bureau une ou des questions écrites qu'il souhaite pouvoir aborder au cours de la réunion.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des voix des membres qui le constitue. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

➤ Réunion

La commission se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an.

Sauf en cas d'urgence, la convocation **et les documents préparatoires afférents** sont transmis par voie électronique aux membres de la commission quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Lorsque l'ordre du jour a été défini par le bureau, le secrétariat, assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture, est chargé de convoquer les membres de la commission et d'organiser les réunions.

Le président peut, en outre, convoquer le bureau ou la commission en séance plénière pour une réunion d'urgence :

- si un **évènement susceptible d'entraîner des conséquences** pour la population et/ou l'environnement le justifie
- sur proposition d'au moins trois membres du bureau.

➤ Modalités de vote

Les cinq collèges mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, bénéficient du même poids dans la prise de décision.

Les modalités de vote sont donc arrêtées comme suit :

Collège	Nombre de membres du collège	Nombre de voix par membre	Nombre de voix du collège
Administration de l'État	4	15	60
Elus	4	15	60
Riverains et associations	4	15	60
Exploitants	2	30	60
Salariés	3	20	60

Il est attribué 15 voix à chaque personnalité qualifiée.

Lorsqu'un membre ne peut participer à une réunion, ni être suppléé, il peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Toutefois, aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Si un membre n'est pas représenté et n'a pas donné mandat, il n'est pas pris en compte dans le calcul du nombre de voix total exprimé.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Le vote est effectué à **main levée** ou, sur demande, au moyen d'un bulletin comportant la qualité ou le nom du membre et le nombre de voix qui lui est attribué.

➤ Information et communication

Le compte-rendu de la réunion est rédigé par les services de la DREAL qui peuvent se faire assister d'un prestataire de leur choix.

Le président de la commission approuve formellement le compte rendu après une communication aux membres. Le silence des membres pendant 1 mois suite à la date de transmission du compte rendu vaut acceptation de celui-ci.

Les compte-rendus des réunions de la commission approuvés et signés par le président seront insérés sur le site internet des services de l'Etat en Deux-Sèvres et de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

Sont exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission et du public les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance. L'exploitant alerte l'administration sur les données entrant dans ce champ.

ARTICLE 8: Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Deux-Sèvres ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télérecours citoyens (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Publication

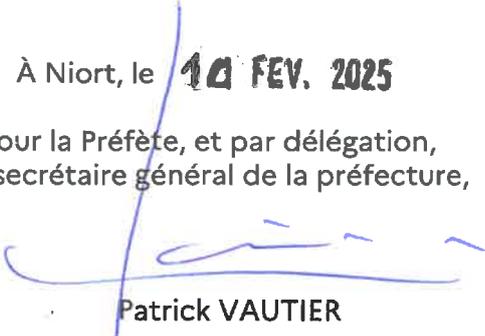
Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de MELLE et MARCILLÉ et peut y être consultée. Le présent arrêté est affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site internet de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le maire de MELLE, le maire de MARCILLÉ, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant et aux membres de la CSS.

À Niort, le **14 FEV. 2025**

Pour la Préfète, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,


Patrick VAUTIER